



ARP-2026-PM-03

**Arrêté Municipal Permanent portant sur
l'instauration d'un sens unique de circulation le
jour du marché de l'Ile de Corse**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le décret n°86-475 du 14Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la circulation le dimanche matin aux abords du marché de l'Ile de Corse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens LEVÉE DE LA CHEVAUCHÉE vers LEVÉE DES CAPUCINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la commune de SAINT JEAN LE BLANC, en agglomération, la voie communale LEVÉE DES CAPUCINS, entre le P.R. intersection rue de l'Ile de Corse et Levée de la chevauchée et le P.R. rue de la Verrerie et levée des Capucins, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Levée de la Chevauchée vers Levée des Capucins. Les dispositions définies seront effectives TOUS LES DIMANCHES DE 7 HEURES A 14 HEURES.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant :

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le : 21 JAN. 2026

SLOW

ID : 045-214502866-20260120-ARP_2026_PM_03-AR

- Rue de la Verrerie ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Route de Sandillon ;
- Rue Charles Baubault ;
- Rue de la Cerisaille ;
- Levée de la Chevauchée.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

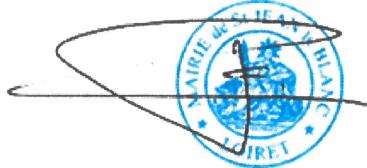
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret
- Au président d'Orléans Métropole
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 20 janvier 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **21 JAN. 2026**

Notifié le : **21 JAN. 2026**